



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ
ARRÊTÉ DU MAIRE
ARRÊTÉ N° 2023-055

ARRETE INTERDISANT LA CIRCULATION DES VEHICULES DE PLUS DE 3.5 TONNES SAUF LIVRAISON, DESSERTE LOCALE OU RIVERAINS ROUTE DE SOCX

Le Maire de la commune de STEENE,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L. 2213-6 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-18, R. 411-25 à R. 411-28 et R. 422-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article R.141-3 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Attendu que la circulation des véhicules d'un tonnage supérieur à 3.5 tonnes entraîne des dommages à la voirie désignée,

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures pour la sécurité des usagers et la préservation de la solidité de la voirie.

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 tonnes est interdite sur la route de Socx, sauf livraison, desserte locale ou riverains.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place par la C.C.H.F.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci – dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Les services de la Brigade de Gendarmerie de Hoymille sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Président de la CCHF à Bergues
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Hoymille

Fait à STEENE, le 23 juin 2023

Le Maire,

Alain DAVROUX

